

COVID-19: Prestation Canadienne d'Urgence (PCU) Modifié le 2 avril 2020:

Pour vous aider à comprendre la nouvelle PCU fédérale, nous avons préparé cette fiche, uniquement à titre d'information. Vu la rapidité des changements, nous nous engageons à actualiser nos ressources régulièrement. Cependant, nous vous invitons à nous consulter si vous avez des questions juridiques spécifiques concernant la situation d'un client.

Prestation Canadienne d'Urgence (PCU)

La PCU remplace l'allocation de soutien d'urgence et l'allocation de soins d'urgence annoncées précédemment.

IMPORTANT Si vous recevez déjà des prestations régulières d'assurance-emploi (AE) ou des prestations de maladie de l'AE, vous continuerez à recevoir ces prestations jusqu'à la fin de votre période de prestations.

Si vous êtes devenu admissible à recevoir des prestations AE avant le 15 mars 2020, votre demande sera examinée selon les règles d'AE préexistantes.

Si vos prestations AE prennent fin avant le 3 octobre 2020, vous pouvez faire une demande pour la PCU si vous satisfaites les conditions d'éligibilité.

Si vous êtes devenu admissible à des prestations AE à compter du 15 mars 2020, votre demande sera traitée dans le cadre de la PCU.

Pour les personnes qui reçoivent des prestations parentales ou de maternité, il est prévu que vous repreniez le travail lorsque vos prestations de maternité/parentales ou autres prestations spéciales du programme AE prendront fin. Si vous ne pouvez pas travailler, en raison de la COVID-19, à la fin de votre congé de maternité/parental, vous pouvez être admissible à la PCU.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PCU:

- Vous habitez au Canada (voir note 1[1], plus bas) ET
- Vous avez 15 ans ou plus ET
- Vous avez un numéro d'assurance sociale (NAS) valide ET
- Vous n'avez pas quitté votre emploi de façon volontaire ET
- Vous êtes ou vous prévoyez d'être sans revenu d'emploi ou sans revenu d'emploi indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de prestations initiale de quatre semaines pour des raisons liées à la COVID-19 (voir la note 2[2], ci-dessous) ou vous êtes admissible aux prestations régulières de l'AE ou aux prestations de maladie de l'AE ET
- Vous prévoyez de ne pas avoir de revenus d'emploi pour les périodes de prestations subséquentes (sans possibilité de supplément) ET

- En 2019, ou au cours de la période de 12 mois précédant le jour où vous faites votre demande, vous avez gagné au moins 5 000 dollars de revenus grâce à un emploi, un travail indépendant ou des prestations de maternité ou parental d'AE.

Si vous êtes à la recherche d'un emploi - mais vous n'avez pas arrêté de travailler à cause de COVID-19 - vous n'êtes pas admissible.

Vous n'avez pas besoin d'un certificat médical ou d'un relevé d'emploi (RE) pour demander la PCU. Toutefois, il se peut qu'on vous demande de fournir des informations supplémentaires pour vérifier votre éligibilité, plus tard.

La PCU est perçue en un seul paiement pour une période de 4 semaines, d'un montant de 2 000 \$. Si votre situation perdure, vous pouvez présenter une nouvelle demande jusqu'à un maximum de 16 semaines (4 périodes de paiement). La PCU est une prestation imposable, mais l'impôt ne sera pas déduit de votre/vos paiement(s). Cependant, vous devez déclarer la prestation comme un revenu dans votre déclaration de revenus pour l'année fiscale 2020.

À partir du 6 avril 2020, vous pouvez faire une demande de PCU selon l'une des deux manières suivantes :

- En accédant à votre portail sécurisé **Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC)** ; ou
- En appelant un service téléphonique automatisé : **1-800-959-2019**. *Voir la fiche d'information attachée "Comment faire une demande de PCU ?" pour plus de détails.*

Les paiements commenceront dans les 3 jours ouvrables suivant le jour où vous avez soumis votre demande si vous vous êtes inscrit(e) au dépôt direct via Mon dossier de l'ARC. Si vous recevez un paiement par chèque, les paiements commenceront dans les 10 jours ouvrables.

DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LA DEMANDE DE PCU SONT DISPONIBLES À:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

[1] Note 1 : *Les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants internationaux peuvent être éligibles s'ils satisfont à d'autres conditions d'éligibilité.*

[2] Note 2 : *Les raisons comprennent : Si vous avez perdu votre emploi, si vos heures ont été réduites à zéro, si vous êtes malade ou en quarantaine, ou si vous ne pouvez pas travailler parce que vous prenez soin d'un enfant ou d'un membre de votre famille.*